

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 130

ENVIRONNEMENT SCOLAIRE SÉCURITAIRE ET BIENVEILLANT ET CODE DE CONDUITE DE L'ÉLÈVE

INTRODUCTION/PRÉAMBULE

Le CSCE reconnaît comme principe fondamental que tous les êtres humains sont égaux au niveau de la dignité, des droits et des responsabilités, sans égard à la race, aux croyances religieuses, à la couleur, au genre, à l'identité de genre, l'expression de genre, aux handicaps physiques, à la maladie mentale, l'âge, l'ascendance, le lieu d'origine, l'état conjugal, la source de revenus, la situation familiale ou l'orientation sexuelle, tel qu'édicté par la Charte canadienne des droits et libertés et le Alberta Human Rights Act. Chacun doit aussi accepter la responsabilité de ses choix et de ses actes.

Dispenser l'enseignement dans un environnement sécuritaire et bienveillant nécessite le soutien et l'assistance de tous les niveaux d'intervenant : le gouvernement provincial, le Conseil scolaire, les administrateurs, le personnel, les élèves et les parents. Il est entendu que les élèves et le personnel doivent manifester et promouvoir des comportements sociaux responsables et respectueux pour assurer que l'enseignement et l'apprentissage se déroulant dans un milieu sécuritaire et bienveillant.

Le Conseil scolaire compte sur la collaboration de chacun afin d'offrir à tous les membres de ses communautés un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire qui :

- est exempt de toute forme d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et de violence ; et
- respecte la diversité et favorise un sentiment d'appartenance ainsi qu'une estime de soi positive.

La présente directive établit clairement quelles sont les responsabilités de chacun dans l'atteinte de cet objectif, en se basant sur les exigences de la Loi scolaire. Le développement d'un comportement positif de l'élève est une responsabilité partagée entre l'élève, le personnel de l'école et les parents.

L'application de cette directive administrative incombe tant au conseil scolaire qu'à ses directions d'école, compte tenu des obligations qui leur sont imposées par la Loi scolaire.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le Conseil scolaire doit :

- 1.1. offrir à ses élèves et employés un environnement sécuritaire et respectueux où la diversité est valorisée et soutenue, et qui favorise un sentiment d'appartenance (art.45.1 de la Loi scolaire);
- 1.2. recourir à des pratiques d'emploi exemptes de tout préjugé, y compris les préjugés liés à l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre. Le CSCE assure l'égalité des chances pour l'emploi et l'avancement;
- 1.3. assurer l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation continue de politiques, de programmes et de pratiques destinés à prévenir et à corriger tout incident susceptible de perturber l'apprentissage et l'enseignement;

- 1.4. agir de façon appropriée sur le plan légal, professionnel et éducatif;
- 1.5. rendre la présente directive administrative disponible tout au long de l'année dans un endroit bien en vue sur le site Web du CSCE, où elle sera accessible par tous les parents, les élèves et la communauté scolaire;
- 1.6. afficher dans un endroit clairement visible aux élèves dans chaque école le lien vers la directive administrative publiée sur le site Web du CSCE;
- 1.7. fournir une copie de la directive administrative à toute personne qui en fait la demande;
- 1.8. se conformer à toute autre exigence du ministère de l'Éducation au sujet de l'environnement;
- 1.9. d'apprentissage sécuritaire et bienveillant et du Code de conduite de l'élève.

2. La direction d'école doit :

- 2.1. tel que prévu à l'article 20 de la Loi scolaire, offrir un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire qui valorise la diversité et favorise un sentiment d'appartenance.
- 2.2. Chaque école doit développer et mettre en œuvre un code de vie adapté à l'âge et à la maturité de ses élèves. Elle doit également mettre en œuvre des procédures qui soutiennent les attentes suivantes:
 - a. Aucune action envers un autre élève, quelle que soit l'intention de ladite action, ne doit causer un préjudice, de la peur ou de la détresse à cet élève.
 - b. Aucune action envers un élève au sein de la communauté scolaire ne doit affecter la réputation de cet élève au sein de la communauté scolaire.
 - c. Toute action qui peut être perçue comme de l'intimidation, que ce soit pendant ou après les heures de classe, par un moyen électronique ou autre, est traitée par l'école s'il est établi que ladite action a une incidence sur le bien-être de la victime présumée au sein de la communauté scolaire.
 - d. Toute action qui humilie un élève ou qui contribue à porter atteinte à sa réputation à cause de son origine ethnique, de ses croyances religieuses, de sa couleur, de son genre, de son expression de genre, de son handicap physique ou mental, de son ascendance, de son lieu d'origine, de l'état matrimonial de ses parents, de la source de ses revenus familiaux, des circonstances familiales ou de son orientation sexuelle constitue une forme d'intimidation.
 - e. Aucune mention par un élève qu'il fait l'objet d'une forme d'intimidation par un autre élève ne doit être ignorée par un officiel scolaire. Ce dernier doit réagir comme si l'incident était vraiment survenu et le signaler à un enseignant ou à la direction d'école.
 - f. La direction d'école établit une distinction entre les formes d'intimidation qui doivent être traitées par les enseignants et celles qui doivent être traitées par la direction d'école.
 - g. Les élèves qui sont témoins d'un acte d'intimidation ont le devoir de le signaler au personnel de l'école. Les élèves doivent communiquer de manière à prévenir les comportements intimidants ou, à défaut, signaler immédiatement de tels comportements au personnel de l'école.

- h. Les élèves n'ont aucun rôle à jouer pour discipliner les élèves qui sont présumés avoir participé à une forme d'intimidation. Ils sont invités à décourager ces actions en indiquant aux autres que le comportement constitue une forme d'intimidation, en demandant que ce comportement cesse et en le signalant à un officiel scolaire.
- i. Lorsqu'ils établissent des conséquences pour l'intimidation, les enseignants et directions d'école doivent utiliser des mesures correctives faisant partie du système de discipline progressive de l'école. Ces mesures doivent tenir compte, entre autres, du contexte, des circonstances, de l'historique comportemental, de l'âge et du stade de développement des élèves impliqués.
- j. Si, de l'avis de l'enseignant ou de la direction d'école, une forme d'intimidation est survenue, les mesures nécessaires doivent être prises afin que le comportement cesse. On doit communiquer à ceux qui font l'objet de mesures disciplinaires pour leur implication dans une forme d'intimidation ce qu'ils doivent cesser de faire et ce qu'ils doivent commencer à faire pour assurer une culture sécuritaire et bienveillante au sein de l'école.
- k. Si et lorsqu'une forme d'intimidation survient, fournir de l'appui à l'élève victime de cette intimidation et l'informer quant à la manière de réagir si une telle situation se reproduit.
- l. Les parents jouent un rôle de premier plan pour régler les questions touchant l'intimidation. Il est essentiel de les informer dès que possible des problèmes d'intimidation qui touchent leurs enfants.
- m. Les cas d'intimidation qui ont une incidence négative sur la sécurité des personnes ou qui font affront au bien commun de la communauté scolaire peuvent être traités en utilisant les mesures prévues aux articles 24 ou 25 de la Loi scolaire de l'Alberta et en référant à la directive administrative du CSCE relative à la suspension et à l'expulsion d'élèves.

2.3 assure le perfectionnement du personnel sur la promotion des écoles sécuritaires et bienveillantes ;

2.4 veiller à ce que tous les élèves puissent atteindre les normes établies par le Ministère;

2.5 assurer un système de surveillance de la fréquentation scolaire.

- a. effectuer un suivi téléphonique pour les absences inexplicables.

- b. en cas d'absence inexplicable, le suivi doit s'effectuer sans délai – à midi au plus tard pour les absences du matin; en fin de journée au plus tard, pour les absences de l'après-midi.

3. Le personnel enseignant doit :

3.1 créer et maintenir un environnement propice à l'apprentissage;

3.2 établir un environnement d'apprentissage où les élèves se sentent en sécurité – tant sur le plan physique, psychologique et social que culturel;

3.3 être respectueux de la dignité humaine des élèves;

3.4 chercher à instaurer avec les élèves un rapport professionnel positif et harmonieux, caractérisé par la confiance et le respect mutuels;

3.5 manifester les croyances, les principes, les valeurs et les qualités intellectuelles que décrit le Ministère [*Guide to Education, ECS to Grade 12 Handbook*] et guider les élèves à adopter le même comportement.

4. Les membres des conseils d'école et (ou) les parents doivent :

- 4.1 avoir le droit et la responsabilité de prendre des décisions au sujet de l'éducation de leurs enfants;
- 4.2 conférer avec la direction de l'école pour garantir que les élèves ont la possibilité d'atteindre les normes fixées par le Ministère;
- 4.3 conseiller et consulter la direction de l'école sur toute question relative à la conduite des élèves, à la discipline et aux conséquences des infractions.

5. L'élève doit :

- 5.1 respecter les droits et la dignité des autres. Il doit également s'impliquer de manière active et productive tant au niveau académique que social. L'élève doit contribuer à sa communauté scolaire et il est responsable de son comportement à l'école et lors d'activités scolaires, mais aussi à l'extérieur de l'école, lorsque ses actions peuvent affecter le maintien d'un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire à l'école.
- 5.2 Le personnel de l'école n'est pas en mesure de contrôler ce que l'élève fait lorsqu'il n'est pas à l'école mais l'élève peut se voir imposer des conséquences si son comportement à l'extérieur de l'école a un impact négatif sur l'environnement scolaire.
- 5.3 L'élève doit se conduire de manière à se conformer à l'article 12 de la Loi scolaire, soit :
 - a. être sérieux dans la poursuite de ses études;
 - b. se présenter à l'école de manière régulière et ponctuelle;
 - c. coopérer pleinement avec toute personne autorisée par le conseil scolaire à dispenser des programmes éducatifs ou d'autres services;
 - d. respecter les règles de l'école;
 - e. être responsable de sa propre conduite envers ses enseignants;
 - f. respecter les droits des autres;
 - g. s'assurer que sa conduite contribue à créer un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant et respectueux, qui respecte la diversité et contribue à créer un sentiment d'appartenance;
 - h. s'abstenir de faire de l'intimidation, dénoncer et ne pas tolérer l'intimidation ou les comportements intimidants envers autrui, qu'ils se produisent ou non à l'école, pendant les heures d'école ou de façon électronique;
 - i. contribuer de manière positive à son environnement scolaire et à sa communauté.

6. Les élèves auront à leur disposition :

- 6.1 les renseignements relatifs au code de conduite à respecter et les conséquences du non-respect du code;

- 6.2 la possibilité d'expliquer tout incident et de fournir des preuves, le cas échéant;
- 6.3 les décisions prises en toute objectivité, compte tenu des faits présentés.
- 7. Les conséquences ou sanctions sont déterminées par le personnel enseignant – d'après les circonstances particulières de l'école et de l'élève, en réponse à des comportements inappropriés. Les conséquences appropriées doivent avoir une valeur pédagogique (c.-à-d. servir de leçon à l'élève).**
- 7.1 Conséquences du non-respect du code de conduite:
- a. avertissement et (ou) réprimande (mode verbal);
 - b. retrait des privilèges ;
 - c. renvoi officiel de la classe;
 - d. retenue mineure et (ou) sévère;
 - e. entrevue et (ou) rencontre avec l'élève;
 - f. communication et (ou) rencontre avec les parents;
 - g. renvoi temporaire de la classe et (ou) restitution;
 - h. conseils et (ou) aiguillage vers des services spécialisés;
 - i. renvoi et (ou) expulsion vers un programme d'études parallèle.
- 8. Les parents doivent selon la loi scolaire (art.16.2):**
- 8.1 jouer un rôle actif dans le succès éducatif de son enfant, y compris en l'aidant à se conformer au code de conduite de l'élève et au code de vie de son école;
- 8.2 s'assurer que sa conduite en tant que parent contribue à un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire;
- 8.3 coopérer et collaborer avec le personnel de l'école afin d'appuyer le soutien et les services spécialisés offerts à l'élève;
- 8.4 encourager, favoriser et promouvoir des relations positives, empreintes de collaboration et de respect avec les enseignants, la direction d'école, ainsi qu'avec le personnel de l'école et les professionnels qui fournissent de l'appui et des services à l'école; et
- 8.5 s'impliquer dans la communauté scolaire de l'élève.

Références :

- *Charte canadienne des droits et libertés*
- *Alberta Human Rights Act*
- *Loi scolaire (art. 1, 12, 16.1, 16.2, 20, 45.1, 50.1)*
- *Freedom of Information and Protection of Privacy Act (FOIP)*
- *Directives administratives du CSCE :*
 - 129 – *Orientation et identité sexuelle*
 - 190 – *Harçèlement*
 - 351 – *Suspension et expulsion d'un élève*
- *Lignes directrices en matière de pratiques exemplaires : Créer des environnements d'apprentissage qui respectent les diverses orientations sexuelles, identités de genre et expressions de genre (gouvernement de l'Alberta)*